

DATE : 28/10/2002

REP. : 28.385

NATURE : VENTE MAISON

ANN. : 1

FORMALITE :

CD/Vf

Transcrit à Bruxelles 5

ARNEZ ANDIA

Le Numéro

L'AN DEUX MILLE DEUX.

Le vingt-huit octobre.

Par devant Nous, Maître Xavier CARLY, Notaire à Ixelles.

ONT COMPARU :

1. → Madame POSTE Maria, pensionnée, née à Fauvillers le trente et un mars mil neuf cent et sept, veuve de Monsieur DESMEDT François, domiciliée à dans la Résidence "ARCHAMBEAU" avenue de Levis Mirepoix 15 à 1090 Bruxelles. Ici représentée par ses deux fils André et Gilbert DESMEDT, nommés ci-après, en vertu d'un mandat général reçu par le Notaire Xavier CARLY à Ixelles le dix novembre deux mille, dont une expédition restera ci-annexée.

2. → Monsieur DESMEDT André Edouard Ghislain Noël, pensionné, né à Ixelles le vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-deux, époux de Madame VAN DEN BRANDT Maria, née à Oud Turnhout le seize novembre mil neuf cent quarante et un, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Bois Milord 14.

Marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage, inchangé à ce jour, ainsi déclaré.

3. → Monsieur DESMEDT Gilbert Joseph Ghislain, né à Ixelles le premier juillet mil neuf cent quarante-quatre, célibataire, coiffeur, domicilié à Jette avenue Charles Woeste 66.

Ci-après dénommés "LES VENDEURS".
DE PREMIÈRE PART.

→ Monsieur ARNEZ ANDIA Gonzalo, informaticien, belge, né à Cochabamba-Cercado (Bolivie) le dix-sept juin mil neuf cent soixante-sept, et son épouse Madame MILLA ANGELES Liz Miriam, sans profession, péruvienne, née à Yungay (Pérou) le huit septembre mil neuf cent septante-quatre, domiciliés ensemble à Ixelles rue Borrens 6/1er.

Mariés à Ixelles le vingt-six octobre deux mille sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage, inchangé à ce jour, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "LES ACQUÉREURS".
*DE DEUXIÈME PART.

Lesquels nous ont requis de dresser acte authentique de la convention suivante, directement intervenue entre eux.

PREMIER / ROLE

vente par 1 à 2



A. VENTE

Les vendeurs de première part déclarent vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit pour franc, quitte et libre de toute dette privilégiée ou hypothécaire généralement quelconque le bien décrit sous le titre "**DESCRIPTION DES BIENS**" et également dénommé "**LE BIEN**" aux acquéreurs de seconde part qui acceptent.

B. DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'IXELLES (troisième division)

Une maison sise rue Borrens 6, possédant d'après titre un développement de façade de cinq mètres cinquante centimètres et une superficie de septante-neuf centiares (79ca) quarante-quatre dixmilliares (44dma) cadastrée section C numéro 129.F.4 pour quatre-vingt centiares (80ca).

Le revenu cadastral s'élève à mille septante-cinq euros (1.075,00 EUR).

Tenant ou ayant tenu à HOUTMANS-BARNICHE, STORME-FAVART et DE BELLEFROID-MANCHE.

C. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien prédicté appartenait depuis plus de trente ans à compter des présentes à Monsieur DESMEDT François Jean et son épouse Madame POSTE Maria, prénommée.

Monsieur DESMEDT François est décédé à Ixelles le trente et un janvier mil neuf cent quatre-vingt en laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires son épouse prénommée et ses trois enfants André, Marcel et Gilbert DESMEDT.

Par acte de donation entre époux, reçu par ludit Notaire Xavier CARLY, le deux avril mil neuf cent septante-six, enregistré le défunt a fait donation à son épouse pour le cas où elle lui survivrait d'un droit de préférence et de choix entre soit le maximum en pleine propriété et en usufruit, soit la totalité en usufruit des biens qui composeront sa succession.

Madame POSTE Maria ayant choisi la totalité en usufruit des biens.

Il en a résulté que la succession a été recueillie par :

- 1) Madame POSTE Maria à concurrence de la totalité en usufruit
- 2) Messieurs André, Marcel et Gilbert DESMEDT, chacun à concurrence d'un tiers en nue-propriété.

Monsieur DESMEDT Marcel, prénommé, est décédé intestat à Bruxelles le trente et un octobre deux mille, laissant comme seuls héritiers réservataires et légaux sa mère et ses deux frères, tous trois prénommés.

Qu'en conséquence sa succession a été recueillie :

- a) à concurrence d'un quart en pleine propriété par Madame Maria POSTE, prénommée;
- b) à concurrence de trois huitième en pleine propriété par chacun de ses deux frères, Messieurs André et Gilbert DESMEDT, tous deux prénommés.

Qu'en conséquence des deux successions prédictes, Madame POSTE Maria précitée dispose de vingt-six/quarante-huitièmes (26/48èmes) en pleine propriété et vingt-deux/quarante-huitièmes (22/48ème) en usufruit et Messieurs André et Gilbert, disposent

chacun de onze/quarante-huitièmes (11/48èmes) en nue propriété du bien vendu.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

D. CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes :

1. Le bien prédicté est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie du chef de vices apparents ou cachés, vétusté ou mauvais état du bâtiment, du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf aux acquéreurs à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

Indépendamment de ce qui pourrait être précisé aux présentes sous le titre "CONDITIONS SPECIALES", le vendeur déclare qu'il n'existe pas de servitude grevant le bien présentement vendu et que personnellement il n'en a conféré aucune.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas de vice caché.

2. Les contenances et mesures éventuellement indiquées dans la description de l'immeuble vendu ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins s'il en existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs et ne donnera lieu à aucune répétition.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

3. Les acquéreurs à la propriété du bien vendu à compter de ce jour.
Ils en ont la jouissance conformément à ce qui est stipulé ci-après au titre "OCCUPATION", à charge pour eux d'en payer et supporter, à partir de ce jour, sauf stipulation contraire au titre "OCCUPATION", toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques.

Eau - Gaz- Electricité

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs relatifs aux livraisons de l'eau, du gaz et de l'électricité.

DEUXIÈME ROLE



5. Assurances

Les vendeurs déclarent que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes; ils s'engagent à maintenir le contrat existant au moins huit jours à compter de la date

des présentes, mais sans garantie quant à la valeur assurée. Passé ce délai, les acquéreurs feront leur affaire personnelle de l'assurance dudit bien.

6. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.
7. Les acquéreurs devront respecter à l'avenir les zones de recul et pour les clôtures et constructions à ériger, les alignements, niveaux, entrées des caves, trottoirs, accès aux égouts et sous tous autres rapports, se conformer aux règlements sur les bâtisses et autres dispositions prescrites et à prescrire par les autorités compétentes et les services de l'urbanisme.
8. Les vendeurs déclarent que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu. En ce qui concerne la partie non bâtie, les vendeurs ne prennent aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien vendu ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.
9. En ce qui concerne la partie non bâtie, aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien vendu tant que le permis de les bâtir n'a pas été obtenu.
10. Les vendeurs déclarent ne pas avoir connaissance de ce que le bien présentement vendu ait fait l'objet d'un arrêté Royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles, le notaire instrumentant étant déchargé de toute responsabilité par les parties à ce sujet.
11. ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

En application de l'article 174 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un, organique de la planification et de l'urbanisme, le notaire instrumentant a demandé le vingt et un août deux mil deux à la Commune d'Ixelles de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Les parties déclarent avoir reçu une photocopie de la réponse de la Commune d'Ixelles en date du vingt-trois septembre deux

mil deux et dispensent le notaire instrumentant de la reproduire aux présentes.

Il en résulte que les biens sont situés en zone d'habitation, et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

Les vendeurs aux présentes déclarent que le bien, objet des présentes, n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'ils n'ont pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien des actes ou travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

12. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ce bien, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectué ou fait effectuer après le premier mai deux mil un. Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, aucun des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués dans le bien vendu.
13. Les acquéreurs supporteront seuls tous les frais, droits et honoraires pouvant résulter des présentes.

E. OCCUPATION

Le bien vendu est libre d'occupation à l'exception du second étage qui est occupé à des conditions biens connues des acquéreurs qui dispensent le Notaire soussigné de les représenter aux présentes.

Le bien, objet de la présente vente, est occupé aux conditions bien connues des acquéreurs qui dispensent les vendeurs et le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Les acquéreurs remboursent aux vendeurs à l'instant leur quote-part dans le précompte immobilier afférente à l'exercice en cours, soit cent et un mille septante-quatre euros (101,74 EUR). DONT QUITTANCE.

G. PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, pour et moyennant
TROISIEME ROLE



le prix de SEPTANTE-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (76.850,00 EUR) dont SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (7.685,00 EUR) ont été payés antérieurement à ce jour et le solde, soit SOIXANTE-NEUF MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (69.165,00 EUR) est payé à l'instant en chèque numéro 24-2128 de la FORTIS Banque tiré sur le compte numéro 001-2493080-62. DONT QUITTANCE ENTIÈRE ET DEFINITIVE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toute autre déjà délivrée pour le même objet.

TOUTES CHARGES PRO FISCO ET/OU AVANTAGES PRO FISCO, INCLUS.

H. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes et ce pour quelque motif que ce soit.

I. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur domicile respectif ci-avant spécifié.

J. CERTIFICAT D'IDENTITÉS

Le notaire soussigné certifie que les nom, prénom, lieu et date de naissance des vendeurs et des acquéreurs, tels qu'ils figurent ci-dessus, sont relatés aux présentes conformément aux documents officiels requis par la loi;

- Madame **POSTE** Maria déclarant, de son accord exprès, être identifiée dans le registre national sous le numéro 070331 294-11.
- Monsieur **DESMEDT** André déclarant, de son accord exprès, être identifié dans le registre national sous le numéro 321225
- Monsieur **DESMEDT** Gilbert déclarant, de son accord exprès, être identifié dans le registre national sous le numéro 440701-339-22.
- Monsieur **ARNEZ ANDIA** Gonzalo déclarant, de son accord exprès, être identifié dans le registre national sous le numéro 670617-449-05.
- Madame **MILLA ANGELES** Liz déclarant, de son accord exprès, être identifiée sous le numéro F.Z.Y. 319.003 de sa carte d'identité d'étranger et dans le registre national sous le numéro 740908-360-47.

K. DÉCLARATIONS "PRO FISCO"

Ensuite le Notaire Xavier CARLY, soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent :

- a) de l'article 203 du Code de l'Enregistrement sur la dissimulation dans les prix.

b) des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le vendeur déclare avoir été interrogé à ce sujet et déclarent ne pas être assujetti.

Ensuite le Notaire Xavier CARLY soussigné a attiré l'attention toute spéciale des parties sur le prescrit de l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement prévoyant une restitution des droits premièrement perçus au prorata de trois/cinquièmes en cas de revente endéans les deux ans de l'acte d'acquisition.

Le Notaire instrumentant a également donné lecture de l'article 184 BIS du Code des Droits d'Enregistrement et l'acquéreur déclarent que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.
Les vendeurs déclarent ne pas être redébiable de tels droits.

Les comparants nous déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

PRIMES ET SUBSIDES :

Les acquéreurs reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'existence des dispositions légales et réglementaires concernant les primes et subsides accordés notamment pour l'acquisition, la construction, la rénovation, le ravalement et les travaux de confort.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ixelles, en l'Etude.

Date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire, Maître Xavier CARLY.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles un renvoi au deuxième bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le cin novembre 2002, volume 19 folio 80 case 3. Reçu neuf mille six cent six euros vingt-cinq cents (9.606,25 EUR). L'INSPECTEUR-PRINCIPAL A.I. (s) M.-C. PATEL.

Annexe : mandat général

1

2

3

4

5

6

7

DATE : 10/11/2000

REP. : 27.012

NATURE : MANDAT GENERAL

ANN. : 0

FORMALITE :

DO
DESMEDT

L'AN DEUX MIL

Le dix novembre.

Par devant Nous, Maître Xavier CARLY, Notaire à Ixelles.

A COMPARU :

Madame POSTE Maria, pensionnée, née à Fauvillers le trente et un mars mil neuf cent et sept, veuve de Monsieur DESMEDT François, domiciliée à Ixelles, rue Borrens 6.

Comparante désignée plus loin par les mots "la partie mandante".

Laquelle a par les présentes, déclaré constituer pour mandataires généraux avec pourvoir d'agir conjointement:

1. Monsieur DESMEDT André Edouard Ghislain Noël, pensionné, né à Ixelles, le vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-deux, époux de Madame VAN DEN BRANDT Maria, née à Oud Turnhout le seize novembre mil neuf cent quarante et un, domicilié à 1490 Court Saint Etienne, rue Bois Milord, 14.
2. Monsieur DESMEDT Gilbert Joseph Ghislain, né à Ixelles le premier juillet mil neuf cent quarante-quatre, célibataire, domicilié à 1090 Jette, avenue Charles Woeste, 66.

Désignés plus loin par le mot "mandataire".

Procéder à l'ouverture des coffres-forts tenus en location, en retirer le contenu, renoncer à toute location, prendre des coffres en location.

Toucher tous mandats-poste, chèques, assignations, lettres de change et billets à ordre ; retirer de la poste, messageries et transporteurs ou recevoir toutes lettres et colis, chargés où non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de la partie mandante ou des défunt dans les successions desquels elle serait intéressée.



Obtenir tous pouvoirs, autorisations ou licences, généralement quelconques, de la Banque Nationale, de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, du Service Central des Contingents et licences, ainsi que de toutes autorités et institutions même étrangères.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Reconstituer en titres au porteur, vendre, échanger, transférer tout ou partie des rentes sur l'Etat Belge ou autres Etats, tous titres et valeurs, souscrire à toutes actions et obligations, vendre tous droits de souscription, en toucher le prix.

PREMIER ROLE

Céder toutes créances, prix de ventes ou valeurs avec ou sans garantie, faire toutes significations, consentir toutes prorogations ; passer et accepter tous titres nouveaux prendre à cette occasion tous engagements.

Emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque ; donner toutes autres garanties, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Acquérir et vendre de gré à gré ou sur adjudication publique, sur licitation ou autrement, tout ou partie des biens meubles, immeubles - les mots meubles et immeubles étant compris dans leur acceptation la plus étendue -, constituer tous droits réels, recevoir les prix et les payer, faire toutes délégations, faire tous échanges avec ou sans soulté.

Assister à toutes assemblées de sociétés, réunions d'associés, d'actionnaires et d'obligataires, prendre part aux délibérations et arrangements, nommer tous administrateurs, commissaires, liquidateurs, gérants ou tous autres mandataires ; accepter ces mandats.

Accepter toutes donations de biens présents qui seraient faites à la partie mandante, avec ou sans condition, obliger la partie mandante à l'exécution des charges y stipulées.

Recueillir toutes successions ; faire procéder à toutes appositions ou levées de scellés, avec ou sans description, à tous inventaires ou en dispenser, prendre qualité, purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire ou renoncer ; faire à cet effet toutes déclarations, prendre connaissance de tous testaments et codicilles ; en consentir ou contester

l'exécution ; faire et accepter la délivrance de tous legs ou y renoncer.

Céder les droits de la partie mandante.

Procéder à tous comptes, liquidations et partages ; établir les masses, former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort ; laisser tous biens en commun, donner tous pouvoirs pour leur administration ou réalisation ; faire tous traités, même à forfait, transactions et arrangements.

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire d'un débiteur, prendre part à toutes assemblées de créanciers ; nommer tous syndics et liquidateurs, signer concordats et contrats d'union, s'y opposer, produire titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la partie mandante, contester celles de autres créanciers, faire toutes remises, recevoir tous dividendes, se faire donner toutes garanties, les accepter, accorder toutes prorogations.

Présenter toutes requêtes et accomplir les formalités pour arriver au paiement de toutes indemnités dues par l'Etat Belge, autres Etats ou autres administrations ou organismes quelconques du chef de dommages de guerre, réquisitions civiles ou militaires, servitudes militaires, expropriations ; recevoir ces indemnités, conclure à ce sujet toutes transactions, consentir et accepter la cession de toutes créances et indemnités, en recevoir le paiement. En cas de réquisition d'immeubles, recevoir les bons, toucher les indemnités y afférentes ; conclure à ce sujet toutes transactions de toutes indemnités reçues, donner quittance.

Donner toutes quittances ou décharges, consentir toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, se désister de tous droits réels, priviléges et actions résolutoires ; donner mainlevée et consentir à la radiation entière et définitive de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, de toutes saisies,

oppositions, transcriptions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités, restrictions et limitations de priviléges et hypothèques ; faire ou accepter toutes offres, opérer le retrait de toutes sommes consignées.

Accepter et consentir toutes cessions de rang hypothécaire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

A défaut de paiement et en cas de contestation, comparaître tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges et arbitres, se concilier, traiter, transiger, composer, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation ; prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites et contraintes, employer les voies extraordinaires, s'inscrire en fayx, faire toutes plaintes ou suivre celles intentées, s'en désister, former toutes oppositions, pratiquer toutes saisies, prendre inscription, suivre toutes expropriations forcées, introduire tous ordres, contributions et distributions de deniers, retirer bordereaux de collocation, en toucher le montant, signer compromis et transactions, faire des remises, accorder termes et délais.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultés, charges et conditions, passer et signer tous actes, élire domicile, donner tous pouvoirs, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer tous mandats et substitutions.

DUREE DE LA PROCURATION

La présente procuratón générale aura une durée illimitée.

Dont acte en minute.

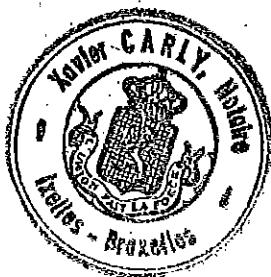
Fait et passé à Ixelles, 6, rue Bonens.

Après lecture intégrale et commentée, la comparante a signé avec Nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré deux rôles sans renvoi au deuxième bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le seize novembre deux mil, volume 5/15, folio 34, case 7. Reçu mille francs belges (1.000 BEF).
L'INSPECTEUR-PRINCIPAL A.I. M.-C PATEN.

- POUR EXPEDITION CONFORME -



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Xavier Carly".

-POUR EXPEDITION CONFORME-

Approuvé le bâtonnage de
sept lignes nulles.



Dépôt vol. ... 2.7.7. n° 10943 Transcrit au 5e bureau des
hypothèques de Bruxelles

Dépôt : 1,90 le

Transcr. 100,54 volume 14. 11. 2002

Inscr. d'office 051-T-14.11.2002-10943 et inscrit d'office

Total : 102,44 Coût Cœuf deux euros

Réf. n° 276 cinquante quatre réchts

Le Conservateur PAFENOLS E.

inscrit le 24/11/03